



Conseil économique et social

Distr. générale
13 décembre 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales concernant le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de la République-Unie de Tanzanie, adoptées par le Comité à sa quarante-neuvième session (12-30 novembre 2012)

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de la République-Unie de Tanzanie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/TZA/1-3) à ses 31^e, 32^e et 33^e séances, tenues les 13 et 14 novembre 2012 (E/C.12/2012/SR.31 à 33), et a adopté, à sa 58^e séance, le 30 novembre 2012, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite que lui aient été soumis le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de la République-Unie de Tanzanie (E/C.12/TZA/1-3), bien que l'État partie l'ait fait avec un retard considérable, ainsi que les réponses écrites (E/C.12/TZA/Q/1-3/Add.1) à la liste des points à traiter (E/C.12/TZA/Q/1-3), et le document de base commun (HRI/CORE/TZA/2012). Il regrette toutefois que de nombreuses questions posées par le Comité au cours du dialogue avec la délégation soient restées sans réponse.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour promouvoir la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Il salue en particulier:

- a) La création du Bureau de la prévention et de la répression de la corruption en application de la loi n^o 11 de 2007 sur la prévention et la répression de la corruption;
- b) L'adoption, en 2008, de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes;
- c) L'adoption, en 2010, de la loi relative aux personnes handicapées;
- d) L'amélioration sensible du taux de scolarisation dans l'enseignement primaire.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité s'inquiète de ce que les dispositions du Pacte n'ont pas été pleinement incorporées dans l'ordre juridique interne. Il relève aussi avec préoccupation que l'État partie invoque les valeurs traditionnelles pour expliquer des pratiques non conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, telles que la polygamie, les mutilations génitales féminines et les châtiments corporels infligés aux enfants dans les écoles (art. 2, par. 1).

Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet au Pacte dans l'ordre juridique interne, sur l'ensemble de son territoire, notamment dans le cadre de la révision de la Constitution prévue avant 2015. Il l'appelle aussi à veiller à ce que les personnes dont les droits énoncés dans le Pacte ont été bafoués puissent obtenir réparation, et à ce que l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels soient enseignés dans les centres de formation des magistrats.

5. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'a pas encore adopté de projet de loi générale contre la discrimination. Il est aussi préoccupé par le fait que les personnes infectées ou touchées par le VIH/sida, les personnes handicapées et les albinos sont victimes de stigmatisation sociale et de discrimination, malgré les politiques et les mesures législatives adoptées par l'État partie (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un projet de loi générale contre la discrimination. Il lui recommande également de prendre des mesures pour combattre et prévenir la discrimination et la stigmatisation sociale, en particulier à l'égard des personnes handicapées, des albinos, des personnes infectées ou touchées par le VIH/sida, des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), ainsi que des personnes appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés, et pour veiller à ce que ces personnes puissent exercer les droits consacrés par le Pacte, en particulier en matière d'accès à l'emploi, aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 20 (2009) relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Le Comité s'inquiète de ce que le Code pénal réprime l'homosexualité (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures d'urgence visant à modifier le Code pénal afin de dépénaliser l'homosexualité.

7. Le Comité s'inquiète de ce que la corruption est généralisée, malgré les efforts persistants déployés par l'État partie pour la combattre, et de ce que la loi n° 11 de 2007 sur la prévention et la répression de la corruption prévoyant des sanctions pénales pour les fonctionnaires corrompus n'est pas appliquée dans les faits. Il constate avec préoccupation qu'une partie importante du budget national est détournée du fait d'actes de corruption qui revêtent notamment la forme de vols, de fraudes, de faux achats et d'«emplois fictifs» (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption et l'impunité qui y est associée et garantir la transparence des activités des autorités publiques, en droit et dans la pratique. Il lui recommande de prendre des mesures pour sensibiliser les responsables politiques, les parlementaires et les fonctionnaires nationaux ou locaux aux coûts économique et social de la corruption, ainsi que les juges, les procureurs et les agents des forces de l'ordre à la stricte application de la législation anticorruption.

8. Le Comité s'inquiète de ce que les femmes vivant dans les zones rurales et éloignées rencontrent des difficultés et obstacles particuliers à la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels et de ce que leur situation est aggravée par la pauvreté, l'analphabétisme, les difficultés d'accès aux soins de santé et aux services sociaux et leur non-participation au processus de prise de décisions. Il constate aussi avec préoccupation que, malgré la loi n° 4 relative à la propriété foncière (1999, modifiée en 2004) et la loi n° 5 relative aux terres villageoises (1999), les femmes vivant en milieu rural continuent de souffrir de discrimination en matière de propriété foncière (art. 3).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour veiller à ce que les femmes des zones rurales, en particulier celles qui sont chef de famille, participent à la prise de décisions et jouissent d'un meilleur accès à la santé, à l'éducation, aux services d'eau potable et d'assainissement, à des projets qui leur procurent des revenus et à la propriété effective de terres.

9. Le Comité constate avec préoccupation que le taux de chômage reste élevé, malgré la baisse enregistrée au cours de la dernière décennie, et que l'économie informelle représenterait, selon les estimations, plus de 90 % de l'ensemble de l'économie. Il est aussi préoccupé par la faible proportion de femmes salariées, qui n'est que de 30 % environ du nombre total de salariés (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre le chômage en adoptant des mesures bien ciblées. Il lui recommande de prendre des mesures pour régulariser la situation des travailleurs du secteur informel en améliorant progressivement leurs conditions de travail et en les intégrant dans les régimes de sécurité sociale. Il lui recommande aussi de prendre des mesures pour élargir l'accès des femmes à l'emploi dans le secteur formel, en particulier de celles qui vivent en milieu rural.

10. Le Comité s'inquiète de ce que les normes du travail reconnues sur le plan international ne sont pas bien appliquées, en particulier dans le secteur informel. Il constate avec préoccupation que les conditions de travail sont extrêmement dangereuses, notamment dans les secteurs de la construction et de l'extraction minière. Il est aussi préoccupé par le fait que le système d'inspection du Ministère du travail ne dispose pas des ressources financières et humaines nécessaires (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour s'assurer que la sécurité et l'hygiène du travail sont respectées dans la pratique, surtout dans les secteurs de la construction et de l'extraction minière, ainsi que dans le secteur informel. Il lui recommande de veiller à ce que le système d'inspection du Ministère du travail soit doté des ressources adéquates, notamment d'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail. Il recommande aussi à l'État partie de veiller à ce que les travailleurs reçoivent une réparation adéquate pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément à la loi de 2008 sur l'indemnisation des travailleurs.

11. Le Comité est préoccupé par la longueur de la liste des services publics où la grève est interdite et par le fait que la grève puisse être interdite de manière temporaire ou permanente dans les autres secteurs après enquête du Comité des services essentiels. Il s'inquiète aussi de ce que des salariés ont été menacés de licenciement par certains employeurs, en particulier dans les services, le tourisme, l'extraction minière et le secteur manufacturier, en raison de leur participation à des activités syndicales (art. 8).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures visant à restreindre le champ d'application des «services essentiels» pour lesquels la grève est interdite, afin que seuls les services les plus essentiels soient soumis à cette interdiction. Il lui recommande de prendre des dispositions pour veiller à ce que les salariés qui participent à des activités syndicales soient protégés de toute mesure de rétorsion et soient à même d'exercer librement les droits qui leur sont reconnus à l'article 8 du Pacte.

12. Le Comité constate avec préoccupation qu'une très faible proportion de la population de l'État partie est couverte par la sécurité sociale, dont les prestations ne suffisent pas à assurer une existence décente, et qu'un régime universel de sécurité sociale dont les prestations soient révisées périodiquement en fonction du coût de la vie n'a toujours pas été mis en place (art. 9).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour instaurer, en tenant compte de l'Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale, un régime universel de sécurité sociale dont les prestations soient révisées périodiquement en fonction du coût de la vie et suffisent à assurer à la population une existence décente.

13. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes et les enfants sont fréquemment victimes de violence familiale et d'abus sexuels, que celles-ci sont souvent empêchées de signaler les actes de violence familiale et que le taux de poursuite de leurs auteurs est faible. Il est également préoccupé par le fait que la violence familiale et le viol conjugal ne sont pas expressément érigés en infraction pénale (art. 10).

Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour interdire et qualifier pénalement la violence familiale et le viol conjugal et s'assurer que tous les auteurs de tels actes sont poursuivis. Il lui recommande de veiller à ce que les victimes de violence familiale aient accès à la justice, en encourageant le signalement des infractions, et à ce que les auteurs soient poursuivis et condamnés. Il recommande aussi de garantir l'accès des victimes à des services adaptés de rétablissement, de conseil et de réhabilitation sous d'autres formes, et de prendre des mesures pour sensibiliser le public à la violence familiale et au viol conjugal. Il prie également instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre les abus sexuels à l'égard des enfants.

14. Le Comité s'inquiète de ce que la loi autorise les châtiments corporels infligés aux enfants comme peine prononcée par les tribunaux, ainsi que dans le cadre de la discipline scolaire, dans les structures assurant une protection de remplacement et au domicile (art. 10).

Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre les mesures législatives et autres pour interdire et prévenir les châtiments corporels infligés aux enfants en toutes circonstances, en particulier en tant que peine prononcée par les tribunaux, ainsi que dans les écoles, dans les institutions assurant une protection de remplacement et au domicile.

15. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré la loi de 2004 relative à l'emploi et aux relations du travail et la loi de 2009 sur l'enfance, le travail des enfants est généralisé et que nombre d'entre eux participent à des activités économiques risquées et dangereuses (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour combattre le travail des enfants et, en particulier, de s'efforcer d'éliminer ses pires formes, notamment en appliquant dans les faits les dispositions législatives interdisant le travail des enfants.

16. Malgré les progrès réalisés et les mesures prises par l'État partie, le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, en particulier à Dar es-Salaam, Mwanza et Arusha. Il s'inquiète aussi de ce que ces enfants sont exposés à diverses formes de violence, notamment aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle, et ont un accès restreint aux services de santé et à l'éducation (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour remédier au nombre élevé d'enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, en particulier à Dar es-Salaam, Mwanza et Arusha, de s'attaquer aux causes fondamentales de ce phénomène et d'améliorer l'accès de tous les enfants des rues aux services de santé et à l'éducation.

17. Le Comité constate avec inquiétude que l'État partie est un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des personnes. Il est également préoccupé par l'ampleur que revêt dans le pays la traite d'enfants de zones rurales qui sont victimes d'exploitation dans des zones urbaines à des fins de servitude domestique, de petit commerce et de prostitution (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour combattre et prévenir la traite des personnes et la traite d'enfants dans le pays, au moyen notamment de l'application effective de la loi de 2008 relative à la lutte contre la traite des personnes, ainsi que de l'allocation de ressources suffisantes au Plan national de lutte contre la traite des personnes 2011-2015.

18. Le Comité relève avec préoccupation que, malgré la criminalisation de la pratique des mutilations génitales féminines, celle-ci reste très répandue dans les zones rurales, et que les femmes sont très mal informées des risques liés à cette pratique (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de garantir l'application effective des dispositions du Code pénal qui érigent en infractions les mutilations génitales féminines, de développer les programmes de lutte contre les mutilations génitales féminines en accordant la priorité aux régions où elles sont souvent pratiquées, et d'organiser des campagnes médiatiques et d'autres activités d'information sur les mutilations génitales féminines.

19. Malgré l'adoption par l'État partie de la Stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté, le Comité constate avec préoccupation que la pauvreté reste répandue, 34 % de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté défini par le coût des besoins de base. Il est aussi préoccupé par le fait que les personnes âgées qui s'occupent d'enfants du fait du VIH/sida ou des migrations de main-d'œuvre sont particulièrement défavorisées (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté et éliminer l'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales et chez les personnes âgées qui s'occupent d'enfants du fait du VIH/sida ou des migrations de main-d'œuvre. Il demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données comparatives, ventilées par année et par zone rurale et urbaine, sur l'ampleur de la pauvreté ainsi que sur les progrès accomplis pour la combattre. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée le 4 mai 2001.

20. Le Comité est préoccupé par la pénurie de logements dans l'État partie, le surpeuplement et la mauvaise qualité des logements, le manque de services de base et le pourcentage élevé de la population urbaine vivant dans des taudis (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour garantir l'accès de tous à un logement suffisant et abordable dont la sécurité d'occupation est garantie par la loi, d'adopter un plan de logement social, de construire davantage de logements bon marché à l'intention des personnes et groupes défavorisés et marginalisés, et de prendre des mesures prioritaires en faveur des personnes sans abri et des personnes vivant dans des bidonvilles insalubres. Il demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur l'ampleur du phénomène des sans-abri et sur ses causes profondes, ainsi que sur les mesures prises pour remédier à ce problème. Il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant.

21. Le Comité constate avec préoccupation que nombre d'habitants de l'État partie, en particulier dans le centre, le sud-est et le nord-est de la République-Unie de Tanzanie, sont en proie à l'insécurité alimentaire. Il est aussi préoccupé par les taux élevés de malnutrition et de faim chronique chez les enfants des zones rurales (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour s'attaquer à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition chroniques, et pourvoir aux besoins nutritionnels essentiels des enfants, en particulier dans les régions du centre, du sud-est et du nord-est. Il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante.

22. Le Comité constate avec préoccupation que plusieurs communautés vulnérables, notamment les communautés de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs, ont été expulsées de force de leurs terres ancestrales aux fins de l'exploitation agricole à grande échelle, de la création de réserves animalières, de l'expansion de parcs nationaux, de l'exploitation minière, de la construction de casernes militaires, du tourisme et de la chasse commerciale. Le Comité note avec inquiétude que ces pratiques ont contribué à réduire sensiblement l'accès de ces communautés aux ressources foncières et naturelles, portant ainsi atteinte à leurs moyens de subsistance et à leur droit à l'alimentation (art. 11).

Le Comité recommande que la création de réserves animalières, l'octroi de licences de chasse ou la réalisation d'autres projets sur des terres ancestrales fassent l'objet du consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées. Il recommande à l'État partie de protéger efficacement les communautés vulnérables, notamment les communautés de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs, contre les expulsions forcées de leurs terres ancestrales. Il recommande aussi que les expulsions forcées et les violations commises dans le cadre de ces expulsions fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que les résultats de ces enquêtes soient rendus publics, que les responsables soient traduits en justice et que les personnes expulsées bénéficient d'une indemnisation adéquate. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.

23. Le Comité est préoccupé par l'absence de couverture maladie universelle. Il est aussi préoccupé par le faible nombre de professionnels de santé qualifiés, les pénuries de matériel médical, en particulier dans les dispensaires des zones rurales, et les difficultés d'accès aux centres de santé en raison de leur éloignement des villages (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer une couverture maladie universelle, notamment en augmentant les ressources, en dotant les centres de santé de suffisamment de matériel médical et de personnel, et en garantissant l'accès des villages ruraux aux services de soins de santé.

24. Le Comité est préoccupé par les taux élevés de mortalité maternelle et infantile et de mortalité des moins de 5 ans, ainsi que par le faible nombre de naissances se déroulant avec l'assistance de professionnels de la santé dûment qualifiés, en particulier dans les zones rurales. Il est aussi préoccupé par le taux élevé de grossesses chez les adolescentes (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour réduire le taux élevé de mortalité infantile et de mortalité des moins de 5 ans, et faire en sorte que les naissances se déroulent avec l'assistance de professionnels de la santé dûment qualifiés. Il recommande aussi à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des femmes aux soins obstétricaux et néonataux de base, aux services de santé procréative et à des centres de santé de base, en particulier dans les zones rurales. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures pour remédier au taux élevé de grossesses chez les adolescentes, notamment en fournissant des renseignements et des services de planification familiale, en garantissant l'accès à des moyens contraceptifs quel que soit le statut matrimonial ou l'âge, et en promouvant la santé sexuelle et procréative dans le cadre des programmes d'enseignement destinés aux adolescents des deux sexes.

25. Le Comité est préoccupé par l'exposition à des substances hautement toxiques, telles que le mercure et d'autres produits chimiques dangereux, de certaines personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui travaillent dans des exploitations minières artisanales. Il est aussi préoccupé par les effets de l'exploitation minière artisanale et de l'utilisation de produits chimiques sur l'environnement et les moyens de subsistance des communautés locales, notamment la pollution des sources d'eau telles que les rivières, les lacs et autres cours d'eau (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte qu'aucune personne, en particulier des femmes et des enfants, ne soit exposée à des substances hautement toxiques telles que le mercure et d'autres produits chimiques dangereux dans des exploitations minières artisanales, notamment en sensibilisant la population locale à cette question, en réalisant des inspections dans les exploitations minières artisanales, et en contrôlant les effets de leurs activités, notamment sur les sources d'eau.

26. En dépit de l'augmentation du taux de scolarisation dans le primaire grâce à la suppression des frais de scolarité en 2011, le Comité est préoccupé par les coûts indirects de la scolarité dans le primaire, notamment des manuels scolaires, des uniformes et des repas à la cantine. Il est aussi préoccupé par le caractère inadapté des établissements scolaires, qui n'ont souvent pas accès à l'eau et à l'assainissement, manquent de manuels scolaires et ne disposent que d'un nombre limité d'enseignants qualifiés (art. 13).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour améliorer la qualité d'ensemble de l'enseignement, augmenter encore le nombre d'enseignants et améliorer l'accès aux manuels scolaires et à d'autres matériels pédagogiques. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures pour améliorer les installations scolaires, notamment l'accès à l'eau et à l'assainissement, en particulier dans les zones rurales.

27. Le Comité note avec inquiétude qu'environ un tiers des enfants inscrits dans le primaire ne terminent pas leurs études. Il est aussi préoccupé par le taux élevé d'abandon dans le secondaire, en raison surtout du travail des enfants, de l'expulsion d'écolières dont le test obligatoire de grossesse s'est révélé positif et des mariages précoces (art. 13).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour garantir la gratuité de l'école primaire et remédier d'urgence au taux élevé d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire, notamment en supprimant les tests de grossesse obligatoires et en interdisant les expulsions liées à la grossesse.

28. Le Comité s'inquiète en outre de la non-scolarisation des enfants handicapés, des enfants des communautés pastorales et des enfants réfugiés vivant dans le camp de Mtabila (art. 13).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour assurer l'intégration de tous les enfants handicapés, conformément à son Plan stratégique de 2012 relatif à l'éducation pour tous, ainsi que pour garantir l'accès de tous les enfants des communautés pastorales et les enfants réfugiés à l'école primaire, notamment au moyen de la création d'écoles mobiles et d'internats.

29. Le Comité s'inquiète de ce que les restrictions dont font l'objet les communautés vulnérables, notamment les communautés de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs, en matière d'accès à la terre et aux ressources, les menaces qui pèsent sur leurs moyens de subsistance et leur accès réduit à la prise de décisions, compromettent la réalisation de leur droit à la vie culturelle (art. 15).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives et autres pour protéger, préserver et promouvoir le patrimoine culturel et les modes de vie

traditionnels des communautés vulnérables, notamment des communautés de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs. Il recommande de garantir la participation effective de ces communautés au débat concernant la conservation de l'environnement naturel, la chasse commerciale, le tourisme et d'autres formes d'utilisation de la terre, en se fondant sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé.

30. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les travaux de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, en indiquant notamment le nombre de plaintes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels dont elle a été saisie et les suites qui y ont été données, ventilées par sexe, par minorité ethnique, religieuse et linguistique, par zone (urbaine ou rurale) et par handicap.

31. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en place un système efficace d'enquêtes économiques annuelles portant sur les principaux champs d'application des droits économiques, sociaux et culturels, sur lequel le Gouvernement puisse s'appuyer pour mettre en œuvre des politiques et mesures pertinentes visant à protéger l'exercice de ces droits dans l'État partie.

32. Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

33. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, en particulier auprès de l'administration, de l'appareil judiciaire et des organisations de la société civile, de les faire traduire et de leur donner la plus large publicité possible, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour y donner suite. Le Comité invite aussi l'État partie à associer tous les intervenants concernés, y compris les organisations non gouvernementales et les autres membres de la société civile, au processus de discussion au niveau national avant la soumission de son prochain rapport périodique.

34. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son quatrième rapport périodique, établi conformément aux directives révisées concernant l'établissement de rapports que le Comité a adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2), d'ici au 30 novembre 2017.
